

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS-DES-MONTS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO XXX-2026, RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de l'article 433.1 du Code municipal du Québec permettent aux municipalités de déterminer, par règlement, les modalités de publication de leurs avis publics, incluant une publication sur Internet;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire se prévaloir des dispositions de la loi et modifier les modalités de publication de ses avis publics municipaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par **Choisissez un élément** et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 4 mai 2026.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Choisissez un élément.

Appuyée par Choisissez un élément.

Et unanimement résolu :

-d'adopter le règlement numéro **# XXX-2026** intitulé : Règlement décrétant les modalités de publication des avis publics municipaux.

Le présent règlement décrète et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2**

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts.

**ARTICLE 3**

Les avis publics visés à l'article 2 seront, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, publiés uniquement sur le site internet de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts (<https://www.saint-alexis-des-monts.ca>), de même qu'ils seront affichés dans la fenêtre de l'Hôtel de Ville (situé au 101, rue de l'Hôtel-de-Ville), de manière à ce qu'il soit clairement visible de l'extérieur en tout temps, à proximité immédiate de la porte d'entrée principale.

#### ARTICLE 4

Conformément à l'article 433.1 du *Code municipal*, la publication sur le site internet de la municipalité remplace l'obligation de publier les avis publics dans un journal, sauf dans les cas où une loi d'ordre public exige explicitement un mode de diffusion différent non substituable par règlement.

#### ARTICLE 5

Les modes de publication identifiés à l'article 3 sont les seuls requis pour la validité légale des actes de la municipalité. L'affichage dans tout autre lieu (ex: babillards communautaires, églises, commerces) est considéré comme une mesure de courtoisie additionnelle et n'affecte en rien la validité d'un avis s'il n'y est pas présent.

#### ARTICLE 6

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement antérieur relatif à la publication des avis publics ainsi que toutes autres dispositions antérieures ou contraires.

#### ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Avis de motion : 4 mai 2026**

**Dépôt du projet de règlement : 4 mai 2026**

**Adoption :**

**Publication :**

**Entrée en vigueur :**